



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral portant modification d'autorisation  
unique concernant la société « LES VENTS DU  
CAMBRESIS » pour l'exploitation de son parc éolien  
LE SEUIL DU CAMBRESIS situé sur les communes de  
RIBECOURT-LA-TOUR, NOYELLES-SUR-ESCAUT et  
CANTAING-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations en le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2017 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

Vu la demande présentée en date du 3 octobre 2014 puis complétée le 8 avril 2015 par la société Les VENTS du Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521, boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale de 42,9 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2015 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date des 29 janvier et 23 juin 2015, excepté pour l'éolienne E13 qui reçoit un avis défavorable car située à moins de 10 kilomètres de la balise VOR de Cambrai ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 novembre 2017 abrogeant l'avis en date des 29 janvier et 23 juin 2015 en ce qui concerne l'éolienne E13 à laquelle il donne désormais un avis favorable ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 4 décembre 2014;

Vu l'avis favorable réservé du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Ribécourt-la-Tour et de Boursies ;

Vu l'avis réservé du conseil municipal de Cantaing-sur-Escaut ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de Marcoing et Villers-Pouich ;

Vu le rapport du 24 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2016 valant autorisation unique pour les aérogénérateurs E2, E4, E5, E10, E11 et E12 et refus d'autorisation pour les aérogénérateurs E1, E3, E6, E7, E8, E9 et E13 ;

Vu le courriel en date du 08 janvier 2018 informant le demandeur qu'il était envisagé d'abroger l'arrêté en date du 8 juillet 2016 en tant qu'il concerne le refus d'autorisation pour l'aérogénérateur E13 et d'autoriser la construction et l'exploitation de l'aérogénérateur E13 et l'invitant à présenter ses observations ;

Vu les observations émises par le demandeur par courriel du 09 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 14 décembre 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de paysage, d'avifaune et de chiroptères ;

Considérant que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet de raccordement interne du parc éolien objet de la présente autorisation respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Considérant que l'article 8 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé prévoit que le dossier de demande d'autorisation soit complété par :

*"1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ;*

*5° Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'accord des opérateurs radars et de VOR lorsqu'il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement."* ;

Considérant que le paragraphe II de l'article 10 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé prévoit :  
*"Le représentant de l'Etat dans le département ;*

3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés." ;

Considérant que l'inspection des installations classées a saisi les services du Ministre chargé de l'aviation civile par courrier du 20 octobre 2014 ;

Considérant que les services du Ministre chargé de l'aviation civile ont répondu par courrier en date du 29 janvier 2015 que "L'éolienne E4 impacte le circuit d'aérodrome de l'aérodrome privé rue des vignes. En conséquence, un avis défavorable est donné à cette éolienne. L'éolienne E13 se situe à moins de 10 km du VOR de Cambrai. En conséquence, un avis défavorable est donné à cette éolienne. Les éoliennes E1, E2, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12 sont situées entre 10 et 15 km du VOR de Cambrai. En conséquence, un avis favorable est donné sous réserve de la mise en service opérationnelle du VOR DOPPLER avant le montage des éoliennes", puis ont donné par courrier du 23 juin 2015 un avis favorable sous réserve à l'éolienne E4 et par courrier du 17 novembre 2017 un avis favorable à l'éolienne E13 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté du 8 juillet 2016 refusant la construction et l'exploitation de l'aérogénérateur E13 étaient fondées sur l'avis défavorable pour l'éolienne E13 de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date des 29 janvier 2015 et 23 juin 2015.

Considérant par conséquent que, suite à l'avis favorable à l'éolienne E13 rendu par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 novembre 2017, l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 accordant à la société « Les Vents du Cambrésis » une autorisation unique pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs situés sur le territoire des communes de Ribécourt-La-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut n'est plus fondé en ce qui concerne le refus de construction et d'exploitation de l'éolienne E13;

Considérant que l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que « L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 8 juillet 2016 en tant qu'il refuse la construction et l'exploitation de l'éolienne E13 et d'autoriser la construction et l'exploitation de l'éolienne E13;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2016

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 concernant la demande de la société « Les Vents du Cambrésis » - siège social : Le Polychrome, 521 Boulevard d u Président Hoover, 59000 LILLE - portant sur une autorisation unique pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nommées « le Seuil du Cambrésis », sur le territoire des communes de Ribécourt-La-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut, sont abrogées en ce qu'elles concernent le refus de construction et d'exploitation de l'éolienne E13.

Article 2 : Autorisation

Est autorisée l'installation suivante :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
Aérogénérateur n° 13	710 234	7 004 597	Cantaing-sur-Escaut	Chemin des Flesquières	Section ZI parcelle n° 51

### Article 3 : Prescriptions

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 sont applicables à l'éolienne E13.

### Article 4 : Modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2016

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 accordant à la société « Les Vents du Cambrésis » une autorisation unique pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs situés sur le territoire des communes de Ribécourt-La-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut sont modifiées comme suit :

- L'intitulé de l'arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

**“Titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 7 aérogénérateurs dit Le Seuil du Cambrésis”**

- Le tableau de l'article 2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 94 m  Puissance totale installée en MW : 23,1 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

- Les dispositions de l'article 2.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du Titre 1<sup>er</sup>.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les VENTS du Cambrésis S.A.S. s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 7 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2015} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_{2011})$$

$$M_{(2015)} = 7 \times 50\,000 \times (102,9 \times 6.5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 353\,642 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2011</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Index<sub>2015</sub> = 102,9 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2015,

TVA<sub>2011</sub> = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

TVA<sub>2015</sub> = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent."

- Les dispositions de l'article 2.3.2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
"Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 7 éoliennes, il est prévu deux postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter leur insertion dans le site ils sont de couleur Vert Olive (RAL 6009)."
- Les dispositions de l'article 3.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
"En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 23.1 MW, localisée conformément à l'article 1.3 du présent arrêté."

#### Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CANTAING-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-ESCAUT et RIBECOURT-LA-TOUR,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CANTAING-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-ESCAUT et RIBECOURT-LA-TOUR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment

les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CANTAING-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-ESCAUT et RIBECOURT-LA-TOUR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

- Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté pour l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir : ANNEUX, FLESQUIÈRES, FONTAINE-NOTRE-DAME, MARCOING, VILLERS-PLOUICH, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CAMBRAI, CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LES-RUES-DES-VIGNES, MASNIÈRES, MOEUVRES, NIERGNIES, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS, SAILLY-LEZ-CAMBRAI et VILLERS-GUISLAIN, dans le département du Nord, GRAINCOURT-LÈS-HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, TRESCAULT, BOURLON, HERMIES, METZ-ENCOUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, RUYAULCOURT et SAINS-LÈS-MARQUION, dans le département du Pas-de-Calais, HEUDICOURT et SOREL dans le département de la Somme.

Fait à Lille, le 24 JAN 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

